

ARRETE A49-2025

REGLEMENTATION PROVISoire DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE POSE DE PLOTS SOLAIRES PAR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF POUR LES 2 PASSAGES PIÉTIIONS SUR LA RUE DE LA MADELEINE ET LA RUE ANDRE THIERRY

La Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire

VU la demande du 25/09/2025 de l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF sise au 7 rue Gustave Eiffel - BP82 – 91351 GRIGNY pour des travaux de pose de plots solaires pour les 2 passages piétons sur la rue de la Madeleine et la rue André Thierry.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 13 octobre 2025, l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF est autorisée à exécuter des travaux de pose de plots solaires sur les 2 passages piétons sur la rue de la Madeleine et la rue André Thierry.

Ces travaux induisent des carottages sur les passages piétons réalisée par ½ chaussée :

- Rue de la Madeleine au niveau de l'aire de jeux pour les enfants,
- Rue André Thierry au niveau de la Promenade de la Belle Inutile

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux
- La circulation automobile dans les voies concernées par les travaux peut s'effectuer à l'alternat au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents de l'entreprise exécutante ou d'une signalisation par feux. Le passage des véhicules est assuré tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie
- La circulation automobile peut être interdite dans certaines rues, en fonction de la configuration du site et des contraintes des chantiers
- Le cheminement de piétons est maintenu sur les trottoirs concernés par les travaux, à l'aide des barrières de sécurité et de ponts lourds
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier

Article 2 : L'entreprise intervenante est tenue, par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection, de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des automobilistes et des piétons dans la zone du chantier. Elle a la charge de garantir aux riverains l'accès à leurs résidences et de veiller à la propreté du site.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- Des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- Des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- Des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- Un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public
- Des feux tricolores de chantier

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Madame la Maire de Guermantes, l'entreprise SHP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 30 septembre 2025.

La Maire,
Annie VIARD

